



ARRÊTÉ

Portant délégation temporaire de la fonction d'officier d'état-civil
A Monsieur DUJARDIN Michel, conseiller municipal

Le Maire d'Auby (Nord) ;
VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant l'empêchement du maire et des adjoints pour assurer la célébration du mariage
du Samedi 22 Avril 2023 ;
Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont
eux-mêmes empêchés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur DUJARDIN Michel, conseiller municipal, domicilié à Auby (Nord) est délégué pour
exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, les fonctions d'officier d'Etat-Civil
pour la célébration du mariage de Madame _____ et Monsieur _____ le
Samedi 22 Avril 2023.

Article 2^{ème}

Monsieur le directeur des services de la ville d'Auby (Nord) est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Fait à Auby, le 14 MARS 2023

Le Maire,

Christophe CHARLES



Le Maire,

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

* Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre
l'administration et les usagers (article 9) (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 du
11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1 - al. 6) le
présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans
un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le..... 17 MARS 2023

Transmis au Représentant de l'état le..... 17 MARS 2023

Date et signature de l'intéressé

17/03/23